

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 121. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . fr.	798,440 10	
Art. 122. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux . . .	40,000 »	
Art. 123. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires . . .	800,000 »	
Art. 124. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc. . .	140,000 »	2,241,440 10
Art. 125. Recensement général décennal de la population au 31 décembre 1900 . . .	23,000 »	
Art. 126. Musée royal d'histoire naturelle. — Agrandissement; ameublement, éclairage et dépenses diverses . . .	430,000 »	
Art. 127. Subside à la commission chargée de mettre en valeur les matériaux scientifiques recueillis par l'expédition antarctique belge. . .	40,000 »	
Art. 128. Fêtes du 75 ^e anniversaire de l'indépendance nationale . .	10,000 »	
Art. 129. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900 . . .	5,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		31,878,649 10

214. — 14 août 1903. — Loi modifiant la loi organique des 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi organique de l'enseignement primaire, le montant de l'augmentation due à l'expiration des cinquième et sixième périodes quadriennales est porté à 200 francs pour les instituteurs et les sous-instituteurs des communes de la cinquième catégorie et à 150 francs pour les sous-instituteurs des communes de la quatrième.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note, n° 230. Texte, n° 159. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 28 juillet 1903, p. 2177.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1903, n° 79. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 6 août 1903, p. 419.

Art. 2. 1. Les instituteurs-chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie, qui comptaient, en cette qualité, de quinze à vingt années de service au 1^{er} janvier 1896, jouiront, à partir du 1^{er} janvier 1904, d'un traitement de 1,800 francs, lequel sera porté à 2,000 francs, à l'expiration de la période quadriennale suivante.

2. Les instituteurs-chefs d'écoles des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, en cette qualité, au 1^{er} janvier 1896, plus de vingt années de service, auront droit à un traitement de 2,000 francs à partir du 1^{er} janvier 1904.

3. Les sous-instituteurs des communes de la cinquième catégorie qui comptaient, au 1^{er} janvier 1896, au moins quinze années de service, auront droit à un traitement de 1,500 francs à l'expiration de la quatrième période quadriennale et de 1,700 francs à l'expiration de la cinquième.

4. Les sous-instituteurs des communes de la quatrième catégorie, dans les mêmes conditions que ceux des communes de la cinquième, auront droit à un traitement de 1,550 francs à l'expiration de la quatrième

période quadriennale et de 1,700 francs à l'expiration de la cinquième.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

215. — 14 août 1903. — Arrêté royal.

— *Classes latines et sections d'athénées royaux annexées aux écoles moyennes de l'État pour garçons. — Fixation des traitements des régents spéciaux.* (Moniteur du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881, modifiées par les lois du 6 février 1887 et du 3 juillet 1891;

Revu les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881 réglant les traitements des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux des traitements des régents spéciaux attachés aux classes latines et aux sections d'athénées royaux annexées aux écoles moyennes de l'État, pour garçons;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, littéra B, de l'arrêté royal du 4 août 1881, le taux des traitements des régents attachés aux classes latines et aux sections d'athénées royaux annexées aux écoles moyennes de l'État pour garçons, est fixé conformément au tableau ci-après :

	Minimum.	Maximum.
Régents de 2 ^e classe . . .	2,300	2,600
Régents de 1 ^{re} classe . . .	2,900	3,200

Art. 2. Les régents attachés aux classes latines et aux sections d'athénées royaux obtiennent le maximum du traitement de la 2^e classe après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Ils pourront être nommés régents de 1^{re} classe après six années révolues de service en qualité de régents de 2^e classe.

Les régents de 1^{re} classe pourront obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Art. 3. Le traitement maximum des régents de 1^{re} classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 1,000 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve de mérite et de dévouement.

Un extrait de l'arrêté royal accordant cette augmentation sera inséré au *Moniteur*.

Art. 4. Les services rendus comme régents de classes latines ou de sections d'athénées royaux par les professeurs agrégés du degré supérieur, les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences physiques et mathématiques ou les docteurs en sciences naturelles seront assimilés, au point de vue de la fixation du traitement et du classement, aux services rendus comme professeurs dans les athénées royaux.

Art. 5. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1903.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

216. — 14 août 1903. — Arrêté royal.

— *Écoles moyennes de l'État pour filles. — Augmentation du taux du traitement exceptionnel.* (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen;

Revu l'article 7 de l'arrêté royal du 4 août 1881, portant règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles, article ainsi conçu :

« Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de 1^{re} classe peut être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

« L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré, *in extenso*, au *Moniteur*. »

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la position des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pour filles;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement maximum des directrices, des régentes et des institutrices de 1^{re} classe peut être augmenté de 200 francs au moins et de 1,000 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront preuve de mérite et de dévouement.

Un extrait de l'arrêté royal accordant cette augmentation sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. L'article 7 de l'arrêté royal du 4 août 1881 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prendra rétroactivement cours à dater du 1^{er} janvier 1903.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.